Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Fédération de l'industrie horlogère suisse FH
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Yves Bugmann, 032 328 08 28, ybugmann@fhs.ch
Adresse / Indirizzo	Fédération de l'industrie horlogère suisse FH, Rue d'Argent 6, 2502 Biel/Bienne

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

OPM

De manière générale, nous saluons les solutions pragmatiques trouvées par les autorités suisses en matière d'indications de provenance (art. 52a ss) et notamment par rapport au calcul des coûts déterminants. Nous pensons que ces indications permettront aux entreprises de notre secteur de s'adapter et de se baser sur des critères précis.
Nous sommes d'accord avec les dispositions pour lesquelles nous n'avons pas fait de commentaire et souhaitons qu'elles ne soient pas modifiées.

OPISD

Pas de remarques générales

Ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non agricoles

Nous soutenons la création d'un tel registre car il nous permettra, à l'avenir, de profiter à l'échelle internationale d'une crédibilité accrue pour les indications géographiques qui y figurent. L'UE vient de publier un livre vert sur l'extension possible de la protection des indications géographiques de l'Union européenne aux produits non agricoles et nous pensons que la Suisse anticipe ces démarches en créant son propre registre.

Ceci dit, nous pensons toutefois que dans l'ensemble la réglementation est trop lourde et exigeante, certains aspects étant même irréaliste dans le monde industriel. En appliquant stricto sensu les critères, il serait trop difficile voire même impossible pour les associations faitières de l'industrie suisse d'obtenir l'enregistrement d'une indication géographique non agricole. Vouloir appliquer les principes connus du monde agricole et viticole à l'identique à des secteurs hautement industrialisés, comme par exemple l'horlogerie suisse, est illusoire tant les secteurs sont différents au niveau de leur structure et mode de fonctionnement. Afin de ne pas limiter l'application de la nouvelle législation à des secteurs purement artisanaux et peu industrialisés, il sera à notre avis indispensable d'assouplir et de reformuler certains critères.

Nous estimons par ailleurs que le fait qu'une branche dispose de sa propre ordonnance devrait être pris en compte et permettre des allégements dans le cadre de la procédure. Le message du projet "Swissness" du 18 novembre 2009 (09.086) précise à cet égard que l'enregistrement d'une indication géographique selon l'art. 50a n'empêche pas le groupement de demander au Conseil fédéral l'adoption d'une ordonnance de branche selon l'art. 50, al. 2 LPM et vice versa. Lorsqu'une protection est recherchée à l'étranger, ce cumul peut effectivement être très utile. Enfin, "si l'organisation faîtière d'une branche économique au bénéfice d'une ordonnance du Conseil fédéral au sens de l'art. 50, al. 2 LPM demande l'inscription au registre des indications géographiques faisant l'objet de l'ordonnance, la procédure d'enregistrement sera en principe plus rapide puisque les critères retenus auront déjà été scrupuleusement examinés lors de la procédure d'adoption de l'ordonnance". En l'état actuel des dispositions, une organisation faîtière pourrait représenter la branche lors de l'adoption d'une ordonnance spécifique, mais ne pourrait que très difficilement faire enregistrer dans le registre l'indication géographique objet de

l'ordonnance, ce qui est un non sens.

OPAP

Pas de remarques générales

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
MSchV / OPM / OPM		
Art. 52a, al. 4	Donner une définition plus précise de la notion "produit semi-fini"	La définition de la matière première est très large et inclut par conséquent des produits semi-finis, comme les puces électroniques, ainsi que la matière auxiliaire. Toutefois, la différence entre un composant terminé (par ex. une boîte de montre) utilisé en aval pour fabriquer le produit multi-composant terminé (par ex. une montre) et un produit semi-fini n'est pas clairement spécifiée. Selon notre compréhension, les produits semi-finis sont, par définition, des produits intermédiaires entre la première élaboration des matériaux et leur mise en œuvre pour la production de composants. En d'autres termes, une ouvraison supplémentaire est nécessaire afin que le produit semi-fini devienne un composant. Il pourrait cependant être compris par "produits semi-finis" n'importe quel composant de produits n'atteignant pas sa fonction tant qu'il n'est pas assemblé, comme par exemple dans l'horlogerie, des cadrans, mouvements, aiguilles, boitiers etc. Un fabricant pourrait argumenter qu'un de ces composants n'est à moyen ou long terme objectivement pas disponible en quantité suffisante en Suisse, au sens de l'art. 48c, al. 3, let. b, LPM, pour continuer de s'approvisionner à l'étranger et éviter de devoir investir en Suisse. Ceci nécessiterait donc que la FH reconnaisse cette insuffisance de l'offre de cadrans, aiguilles, boitiers etc. Or, Swissness a justement pour but de renforcer la production en Suisse, notamment de composants qui y sont déjà fabriqués. Cette différence d'interprétation peut être de taille, c'est pourquoi nous pensons qu'il faut remédier à cette incertitude en intégrant une définition plus précise de la notion "produits semi-finis".
Art. 52c	Renoncer à la distinction entre comptabilité financière externe et interne selon le rapport explicatif	Nous estimons que cette distinction entre les deux types de comptabilités est artificielle et difficile à gérer pour les entreprises. Nous proposons donc que ces dernières puissent appliquer les règles de comptabilité, selon le nouveau droit comptable suisse entré en vigueur le 1er janvier 2013, qu'elles appliquent dans la vie de tous les jours.
Art. 52e, al. 3	Clarifier le texte de la disposition	Comment faut-il procéder lorsqu'il n'y a pas de période d'amortissement usuelle reconnue par la branche? Par ailleurs, nous soutenons la solution proposée, il est important qu'un produit déjà sur le

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		marché ne perde pas le droit à l'utilisation de la désignation "Swiss" même si les coûts de R&D sont amortis en cas d'une production supplémentaire et lorsque les autres critères de production le justifient.
Art. 52f, al. 3	Précision de la disposition	Le texte explicatif donne deux exemples pour les coûts indirects sur matières: les coûts relatifs au stockage temporaire des produits en production ou au transport, dans la mesure où ils ont lieu en Suisse et qu'ils sont nécessaires pour la production. Ne vaudrait-il pas la peine d'intégrer directement dans la disposition même les deux exemples cités dans le texte explicatif ?
Art. 52g	Précision par rapport aux redevances de licences	Le texte explicatif se réfère aux redevances de licence et mentionne le fait que ces dernières sont inclues dans le calcul du coût de revient déterminant. Nous nous posons des questions par rapport à la façon dont ces redevances sont imputées à la partie suisse ou étrangère du coût de revient (licence étrangère)?
Art. 52i	Commentaire	Cette solution est pragmatique et justifiée et nous la soutenons. La délégation aux branches est indispensable, car elles seules bénéficient des connaissances suffisantes et nécessaires pour apprécier la disponibilité ou non des matières.
Art. 52j	Précision	Les coûts de fabrication liés aux salaires sont difficiles à appréhender. De quoi s'agit-il concrètement et en quoi se distinguent-ils des salaires déjà mentionnés?
Art. 52l	Prise en compte de la date de transaction et du taux de change moyen	Nous préconisons d'appliquer, à la place des deux critères énumérés (le taux de change correspondant au jour du paiement selon let. a et le taux de change qui correspond à la moyenne des trois dernières années selon let. b), le taux de change valable lors de la date de transaction ou, alternativement, le taux de change du jour de la confirmation de la commande ou le taux de change moyen pratiqué par l'entreprise. Le jour du paiement ainsi que le délai de trois ans nous semblent arbitraires et les entreprises appliquent un taux de change moyen dans la vie de tous les jours. Il faut pouvoir appliquer ces taux comme alternatives.
Art. 60a	Commentaire	Nous soutenons le compromis proposé dans le cadre du délai de transition (entrée en vigueur le 1er janvier 2017), complété par un délai de deux ans supplémentaire permettant de mettre en circulation les produits industriels qui remplissent les critères de l'ancien droit. Nous précisons toutefois qu'il sera nécessaire et logique que les autorités fédérales accordent, dans le cadre des ordonnances de branche, des délais supplémentaires plus longs lorsqu'il s'agit de critères qui vont au-delà des critères fixés par la législation Swissness.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 60a	Précision du terme "mise en circulation", calcul du délai	Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur des modifications (...) peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 (2 ans à compter de l'entrée en vigueur) avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit. Nous nous interrogeons sur la signification de la notion "mise en circulation" dans ce contexte. S'agit-il de la commercialisation par le fabricant de l'article et/ou également d'une commercialisation par le distributeur/détaillant /utilisateur en aval du produit? Il est impératif de préciser cette disposition dans le sens qu'il s'agit d'un délai qui s'adresse uniquement aux **producteurs des articles**, qui auraient ainsi un délai de deux ans pour fournir des articles produits sous l'ancien droit à leurs acheteurs et leurs utilisateurs en aval (par ex. boutiques en propre). Si l'on interprétait la notion de "mise en circulation" différemment, ces derniers se trouveraient dans la situation de devoir gérer et vendre rapidement les articles produits sous l'ancien droit afin de respecter le délai du 31 décembre 2018 au risque de devoir assumer des stocks d'invendus une fois ce délai dépassé. À cet égard, nous aimerions préciser que le marché des produits de luxe n'est pas un marché de masse et les produits ne se vendent pas nécessairement en quelques jours. Le risque financier pour les bijoutiers et les magasins mono-marques des fabricants serait donc très conséquent.
Art. 60a	Question par rapport à la situation des pièces de rechange	Quid si des articles industriels mis en circulation et portant légalement la mention Swiss Made de lege lata reviennent au Service après-vente d'une marque et ne remplissent pas les dispositions de lege ferenda ? Peut-on partir du principe que la mise sur le marché a eu lieu et l'origine acquise ou faut-il impérativement remplir les critères tout au long de la vie du produit? Selon nous, un produit qui est suisse au moment de la mise en circulation conformément aux délais prescrits conserve sa provenance suisse même en cas de réparation ultérieure.
HASLV / OIPSD / IPSDA		
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
Art. 4, al. 1	Précision de la disposition	L'alinéa 1 utilise la définition "groupement de producteurs". Afin d'être en accord avec le projet Swissness nous suggérons de compléter la formulation par la notion "association de branche". Ces dernières ne regroupent pas seulement des producteurs au sens strict du terme mais aussi des entreprises des branches annexes.
Art. 4, al. 2	Précision de la disposition	La définition de la représentativité selon l'art. 4, al. 2 diffère de celle de l'art. 52n, al. 2 OPM. On peut se demander si cette différence est justifiée car elle implique dans certains cas que les associations de branche ne pourront pas automatiquement recourir à un enregistrement de "leur" indication géographique dans le registre (Ex.: la production des membres de l'association faitière et disposant d'une ordonnance de branche représente moins de la moitié de la production totale du produit). Ne serait-il pas judicieux de permettre automatiquement aux associations de branche qui disposent d'une ordonnance de branche l'inscription au registre des indications géographiques non agricoles? Par ailleurs, l'obligation de devoir réunir au moins 60% des producteurs intervenant *à chacune des étapes de la production* de la let. b est trop contraignante pour des industries largement verticalisées comme par exemple l'industrie horlogère. Le produit final qui porte l'indication géographique peut être composé de plusieurs centaines de composants (pièces du mouvement etc.)
Art. 4, al. 3	Précision de la disposition	L'alinéa 3 se réfère à la notion "personne". Dans le monde industriel ce sont rarement des personnes mais plutôt des entreprises / producteurs qui interviennent dans les processus de fabrication.
Art. 6	Reformulation de la disposition	Cet article est l'élément clé du système. Comme le relève le texte explicatif, le cahier des charges pourra être relativement sommaire selon les produits. Nous pensons que ce sera le cas pour la montre suisse, car le produit est facilement identifiable comme tel. Le cahier des charges devra tout simplement énumérer les critères permettant le recours au Swiss Made. <u>De manière générale, nous suggérerons qu'on puisse remplacer le cahier des charges par une ordonnance de branche.</u>
Art. 6, al. 1, let. e	Renonciation à l'obligation de devoir disposer d'un organisme de certification lorsqu'une or-	Il est requis de désigner un organisme de certification au sens de l'article 15. Dans l'horlogerie il n'existe pas de tels organismes chargés d'assurer la conformité du produit. D'une manière générale, les montres suisses ne sont soumises à aucun contrôle officiel, la législation veut

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	donnance de branche existe	que ce soit le fabricant même qui soit responsable de l'apposition d'une indication géographique sur son produit et du respect des critères y relatifs. Il serait donc à notre avis logique, lorsqu'une ordonnance de branche existe, de se limiter à l'exigence d'une institution capable d'apprécier le respect du Swiss Made en cas de problème (ceci pourrait sans autre être le déposant même de IGP pour autant que l'ordonnance de branche fixe le cadre légal de l'utilisation de l'IGP). L'ordonnance de branche en tant qu'acte législatif prévoyant des sanctions pénales, dans le cadre de la LPM, garantit d'ores et déjà le respect des critères et remplace ainsi le cahier des charges requis. Il reste à préciser qu'une telle adaptation nécessiterait également des modifications de forme d'autres articles (par ex. art. 11, al. 4, let. e + f).
Art. 13, al. 1	Précision	L'IPI radie l'enregistrement d'une dénomination sur demande, lorsque la dénomination n'est plus utilisée ou si l'ensemble des utilisateurs et les cantons ou les autorités du pays concernés n'ont plus d'intérêt au maintien de l'enregistrement. Faut-il comprendre par l'utilisation du terme "l'ensemble des utilisateurs" qu'il s'agit d'une question d'unanimité au sein de la branche?
Art. 15	Modification de la disposition - Renoncer à l'obligation de devoir disposer d'un organisme de certification	Cet article exige que chaque utilisateur de l'IG confie à un organisme de certification le contrôle de la conformité des produits. Nous considérons l'exigence de confier le contrôle à un organisme de certification accrédité comme disproportionnée pour le secteur industriel. D'une part, ce genre de contrôle est beaucoup moins habituel dans le monde industriel que dans le monde agricole et viticole, d'autre part, il n'est pas nécessaire, lorsque la législation suisse définit d'ores et déjà le cadre légal pour les producteurs par le biais d'une ordonnance de branche, de prévoir un organisme de contrôle. En outre, les entreprises du secteur horloger ne dévoilent pas les quantités produites ou mises sur le marché car il s'agit d'un secret d'affaires très bien gardé pour des questions stratégiques et de concurrence. Il n'est pas non plus possible d'avoir accès à toutes les installations des entreprises horlogères pour y effectuer des contrôles pour des raisons évidentes de sécurité. Enfin, il est de toute façon impossible de contrôler tous les produits concernés, en raison des quantités (plusieurs dizaines de millions de pièces par an). Ce qui est primordial, c'est d'intervenir en cas de violation de l'IG et d'apporter les rectifications nécessaires afin de maintenir la valeur de l'IG, garantir la loyauté commerciale et une saine concurrence. Pour les secteurs hautement industrialisés, cette exigence est par conséquent trop rigide et

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		risque de vider le système de sa substance. Par ailleurs, la fonction de surveillance peut être effectuée par l'association de branche même lorsqu'une ordonnance de branche existe. La FH combat depuis des décennies les abus des indications géographiques suisses dans le domaine horloger, en Suisse et à l'étranger.
Art. 16	Modification de la disposition - Renoncer à des critères de contrôle trop restrictifs pour les secteurs industriels	Ces exigences sont trop irréalistes pour des productions industrielles. Ce système de contrôle est trop lourd et contraignant. De plus, il est trop intrusif chez les entreprises. Il n'est guère possible de vouloir soumettre à un contrôle officiel les quelques 600 entreprises horlogères et les près de 30 millions de pièces produites chaque année par le secteur. Lorsqu'une ordonnance de branche fixe le cadre, il n'est pas nécessaire de contrôler les processus de fabrication (al. 1, let. c) ou de superviser l'évaluation du produit final (al. 1, let. d). Dans l'industrie horlogère, il faut contrôler le respect des critères du Swiss Made en tant qu'indication géographique, il ne s'agit pas d'une norme de qualité et il n'est pas nécessaire de faire contrôler l'aspect qualitatif par un organisme de certification. Il suffit de s'assurer que les critères attributifs de l'origine sont remplis. Une intervention ne devrait être envisagée qu'en cas de doute. Dans l'horlogerie, la qualité c'est l'affaire de l'entreprise. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger des contrôles de qualité en rapport avec l'usage du Swiss Made. Il convient de se limiter aux critères attributifs de la provenance. L'exigence de marques de traçabilité n'est pas non plus une exigence adaptée aux réalités des secteurs industriels. Les montres et les mouvements de montres suisses doivent être munis du signe d'identification du producteur (SIP) selon la LPM. Ce SIP pourrait figurer en tant que marque de traçabilité. D'autres marques de traçabilité sont sporadiquement utilisées par certaines entreprise en matière de lutte anticontrefaçon, il faut toutefois signaler qu'il s'agit d'une multitude de systèmes différents.
Art. 17	Modification de la disposition	Lorsqu'une ordonnance de branche existe pour un produit spécifique, il n'est à notre avis pas nécessaire de recourir à une labellisation spécifique ou à des marquages de traçabilité. Subsidiairement, nous pensons que l'utilisation du SIP dans l'horlogerie serait suffisante pour remplir le critère de l'art. 17. Nous relevons également que les montres sont des objets de petite taille qui sont d'ores et déjà soumis à de nombreuses obligations de marquages (métaux précieux, législations environnementales comme RoHS, etc.). Il serait par conséquent contre-productif d'introduire une

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		obligation de marquage supplémentaire.
Art. 20	Renonciation au critère de l'utilisation de la mention IGP sur l'étiquetage	Nous estimons que l'usage de la mention AOP ou IGP devrait être facultatif. En ce qui concerne les montres et les mouvements de montres, l'identification par le label Swiss Made et le SIP sont suffisantes. L'obligation d'utiliser la mention IGP n'est pas nécessaire lorsque les critères applicables aux produits sont d'ores et déjà définis par une ordonnance de branche. Elle pourrait par ailleurs interférer avec d'autres mécanismes de protection d'IG à l'étranger (marques de certification aux USA par exemple).
WSchV / OPAP / OPSP		
Art. 5	Régler définitivement la problématique du transit de biens munis illicitement d'un signe public suisse ou étranger protégé	Selon l'art. 5, l'AFD est habilitée à intervenir en cas d'introduction sur le territoire douanier et de sortie dudit territoire de marchandises munies illicitement d'un signe. Il n'est pas clair si cette formulation couvre également le transit de ces biens par la Suisse. A cet égard, il serait avantageux de recourir à une formulation similaire à l'art. 72 LPM qui couvre le transit sans ambiguïté.